

**COMPTE RENDU
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Mardi 9 novembre 2021

**Nombre de conseillers élus :
23**

**Conseillers en exercice :
23**

L'an deux-mil vingt et un, le neuf novembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

Présents	ATHANASE P., BERTHOMÉ M., CAPLANNE S., DELPUECH K., DUCAMP S., FORGUES J.P., GARAT D., GAYSSOT C., GRANDJEAN A., GROCCQ E., ILLI D., LABEYRIE B., LAMACHE A., LASSERRE E., LESTAGE M., LUC E., PESQUÉ C., SARRAUTE F.
Absents représentés	Mme BERNARDI J. a donné procuration à Mme PESQUE C. M. DULUCQ D. a donné procuration à M. GROCCQ E. Mme MENSAN P. a donné procuration à M. ATHANASE P. Mme Niant S. a donné procuration à M. ILLI D.
Secrétaire de séance	Mme DELPUECH Karine

Date de convocation : 03/11/2021

Date de séance : 08/11/2021

Horaire de séance : 18h30

Ordre du jour :

DELIBERATIONS

N° Délibération	Thématique	Intitulé
2021F-69DE	Affaires Générales	RH – Durée légale et règlement intérieur RH
2021F-70DE	Affaires Générales	Convention mise à disposition église
2021F-71DE	Finances	Simplification comptable – Compte financier unique et M57
2021F-72DE	MACS	EPFL – Convention 2021
2021F-73DE	MACS	Compétence déchets de venaison
2021F-74DE	Associations	Dossier de demande de subvention
2021F-75DE	Associations	Convention de mise à disposition d'un équipement communal
2021F-76DE	Domaine, biens communaux	Redevance d'occupation domaine public – Harte Bon

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 31.

L'ensemble des délibérations ont été soumises à un vote à main levée.

Approbation du procès-verbal de la séance 2021E du 14 Septembre 2021

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2021

N° 2021F-69DE : Affaires Générales – Ressources Humaines : fixation de la durée légale du temps de travail

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 21.10.2021

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

De plus, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la mise à jour du règlement intérieur joint en annexe (annexe 1).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE la durée légale du temps de travail comme énoncé ci-dessus

APPROUVE le règlement intérieur RH joint en annexe

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

N° 2021F-70 DE: Affaires Générales – Convention mise à disposition église de SAINT GEOURS DE MAREMNE

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la journée d'animation du 18 décembre 2021 organisé par la commune. A ce titre un concert aura lieu dans l'église de SAINT GEOURS DE MAREMNE et il convient pour ce faire de passer une convention avec le diocèse d'Aire et de Dax.

Monsieur le Maire fait état de la convention jointe en annexe (annexe 2) et sollicite le Conseil Municipal pour l'autoriser à la signer.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

N° 2021F-71DE : Finances – Simplification comptable : Compte financier unique et M57

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu le rapport de M. Le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public de SOUSTONS sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 en date du 14 octobre 2021,

Considérant que dans le cadre de cette expérimentation au compte financier unique, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune,

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.:

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le comptable public du Centre des Finances Publiques de SOUSTONS a donné un avis favorable, joint en annexe (annexe 3).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

N° 2021F-72DE : MACS – Convention EPFL 2021

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant :

- le tableau 2021 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2021 de 514 893 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8\%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2021 de 171 631,14 €,

- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2021 ;

Considérant que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- d'approuver le projet de convention à intervenir joint en annexe (annexe 4) entre MACS et la commune pour une contribution 2021, d'un montant de 1423.21 euros.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

N° 2021F-73DE : MACS – MODIFICATION DES STATUTS DE MACS : Transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite «

engagement et proximité », qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences « supplémentaires » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

Article 8 - Compétences facultatives

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des

communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, **insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :**

« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »

Les statuts modifiés de MACS sont joints en annexe (annexe 5)

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

N° 2021F-74DE : Associations – Dossier de demande de subvention

RAPPORT

Rapporteur : Evelyne LUC

Vu l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 23 septembre 2021,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier de demande de subvention à destination des associations.

Il précise que ce dossier permettra aux associations de formaliser la demande par écrit et à la commune d'avoir tous les éléments pour pouvoir décider objectivement de l'attribution des subventions.

Le projet de dossier est joint en annexe (annexe 6).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le dossier de demande de subvention joint en annexe

.

PRECISE

- qu'une association qui n'aurait pas complété le dossier de demande de subvention ne pourra pas prétendre à une subvention
- que tout dossier de demande de subvention non complet ne sera pas étudié

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

ABSENTIONS : C. GAYSSOT, D. ILLI, M. LESTAGE

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

RAPPORT

Rapporteur : Evelyne LUC

Vu l'avis favorable de la commission Sports et Associations du 23 septembre 2021,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de mise à disposition d'un équipement communal à l'attention du secteur associatif.

Il précise que cette convention permettra notamment :

- de cadrer les relations contractuelles entre la commune et l'association
- de répondre à une obligation auprès de l'assurance de la commune

Le projet de convention est joint en annexe (annexe 7).

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un équipement communal telle que jointe en annexe

.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un équipement communal

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

RAPPORT

Rapporteur : Jean-Pierre FORGUES

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine et Urbanisme en date du 28 septembre 2021,

Jean-Pierre FORGUES Adjoint au Maire délégué au Patrimoine propose au Conseil Municipal d'établir une redevance concernant l'occupation temporaire du domaine public pour la box réfrigérée de vente de produits locaux HARTE BON..

Le prix de cette redevance est fixé à 600 € pour la période du 05.11.2021 au 04.11.2022, payable au semestre.

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de mettre en place une redevance d'occupation du domaine public pour la box de vente de produits locaux à 600 € pour la période du 5.11.2021 au 4.11.2022

PRECISE que la redevance sera payable au semestre, soit 300 € pour la période du 5.11.2021 au 4.05.2022 et 300 € pour la période du 05.05.2022 au 04.11.2022, toute période entamée étant due en intégralité

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Rendu exécutoire par affichage le 16/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 16/11/2021

Ajouter annexe 1

ANNEXE 2 : CONVENTION DIOCESE EGLISE



Paroisse
.....

CONVENTION

ENTRE
L'ORGANISATEUR D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE
ET L'AFFECTATAIRE D'UNE ÉGLISE

À retourner à :
Adresse du curé de la paroisse

ENTRE

Organisme demandeur (Impresario, organisateur de concerts, Association ou Formation musicale) :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

E-mail :

ET

Nom du Curé affectataire ou de son représentant :

.....

Adresse : Presbytère -

Téléphone :

ci-après désigné par les termes « Monsieur le Curé »

Il a été convenu ce qui suit :

◆ Article 1 : CONDITION D'ACCEPTATION

La présente convention est adressée à l'organisateur. Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie dans les meilleurs délais les deux exemplaires signés à Monsieur le Curé (adresse ci-dessus). Celui-ci retourne un exemplaire de la convention avec sa réponse en annexe. C'est seulement après cette acceptation que l'organisateur pourra commencer sa publicité.

◆ Article 2 : DESCRIPTIF DE LA MANIFESTATION

a. **L'organisateur sollicite l'autorisation** de Monsieur le Curé pour organiser un concert ou une manifestation :

le (date) , à(heure)

durée prévue

b. **Le programme projeté comprend les œuvres suivantes :** *(Ajouter un feuillet si nécessaire)*

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

c. **Le nombre des exécutants est de :**

Choristes : Solistes :

Musiciens :

d. **Utilisation de l'orgue de l'église** OUI NON

e. **Les dates et heures des répétitions désirées seraient :**

f. **Mode de participation aux frais par le public :**

Concert libre participation

Concert payant

Prix de l'entrée :

◆ Article 3 : ASSURANCES

Monsieur le Curé, affectataire du lieu, est juridiquement responsable. Toutefois, les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.

À cette fin, l'organisateur doit fournir à M. le Curé, avec sa demande d'utilisation de l'édifice culturel, **une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante.**

◆ Article 4 : SÉCURITÉ

L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué).

Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le Curé ou de son représentant. L'organisateur veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église, et s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

◆ Article 5 : RESPECT DU LIEU

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu, et de son maintien en l'état :

- Observation des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs. Une de ces règles est l'interdiction de fumer, de boire et de manger à l'intérieur de l'église et de la sacristie.
- Respect particulier du sanctuaire :
 - L'autel n'est pas déplacé, on ne pose rien dessus.

◆ Article 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Une caution d'un montant de sera adressée au Curé de la paroisse en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après constat de la remise en ordre des lieux au terme de la manifestation, ou retenue en partie ou en totalité, la Paroisse restant libre de cette décision.

Par ailleurs, l'organisateur versera au Curé de la paroisse, à l'issue de la manifestation, **une participation aux frais** (chauffage, électricité et entretien.) fixée à l'avance entre les deux parties.

- **Concerts payants** : 15 % du montant de la recette
- **Concerts libre participation** : 10 % du montant de la quête.
- **Concerts en hiver** : une participation aux frais de chauffage d'un montant de € sera demandée, en plus des conditions écrites ci-dessus.
- **Concerts de solidarité** : Aucune indemnité n'est demandée aux associations qui organisent de tels concerts.

◆ Article 7 : PRÉSENTATION DES ŒUVRES

Il est souhaitable que l'organisateur mette à la disposition des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres. Il est bon que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, les textes des œuvres interprétées. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

◆ Article 8 : DROITS

L'organisateur s'engage à effectuer les formalités en ce qui concerne les droits d'auteurs et autres taxes ou droits éventuels.

◆ Article 9 : ANNULATION D'UN CONCERT

Dans des situations exceptionnelles (intempéries, décès, dégradation du bâtiment...), l'organisateur et le prêtre affectataire de l'église peuvent à tout moment annuler l'organisation d'un concert.

Fait à le

Signature du Curé affectataire
ou de son représentant

Signature de l'organisateur

Annexe 3 : AVIS DGFIP MISE EN ŒUVRE M57

751-SD



CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SOUSTONS
1 RUE BERNARD PONTNEAU
40140 SOUSTONS

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de soustons**

1 rue Bernard Pontneau
40140 Soustons
Téléphone : 05 58 41 11 12
Mél. : t040030@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Eric Moriceau
Téléphone : 05 58 41 45 11

Réf. : votre mail du 8 septembre 2021

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE
MAIRIE
40230 SAINT GEOURS DE MAREMNE

Soustons, le 14 octobre 2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le maire,

Par courrier du 8 septembre, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de Saint Geours de Maremne à compter du 1^{er} janvier **2023**.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la commune de Saint Geours de Maremne à compter du 1^{er} janvier **2023**.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du même référentiel pour ses budgets annexes administratifs, (CCAS, lotissements, Forêt), les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le trésorier
Eric Moriceau

Annexe 4 : CONVENTION EPFL MACS ET TABLEAU DE PARTICIPATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »

CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES

Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » -
CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS

ENTRE

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

d'une part,

ET

La commune de..... représentée par son Maire, M(me)
dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 23 février 2021 ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2021 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 514 893 € pour 2021 ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2018 et 2020.

- Conformément au tableau annexé les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020.

ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2021 de la commune au budget de MACS s'élève à €.

ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

Le Président de MACS,

Le Maire,

Pierre FROUSTEY

COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2018 à 2020	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	59 504	4 760	1 586,78
AZUR	28 236	2 259	752,95
BENESSE MAREMNE	76 477	6 118	2 039,38
CAPBRETON	1 474 457	117 957	39 318,86
JOSSE	25 370	2 030	676,53
LABENNE	521 439	41 715	13 905,03
MAGESCQ	51 430	4 114	1 371,47
MESSANGES	40 849	3 268	1 089,32
MOLIETS ET MAA	70 115	5 609	1 869,74
ORX	30 749	2 460	819,98
SAINTE MARIE DE GOSSE	47 241	3 779	1 259,76
SAINT GEOURS DE MAREMNE	53 370	4 270	1 423,21
SAINT JEAN DE MARSACQ	37 531	3 002	1 000,83
SAINT MARTIN DE HINX	39 702	3 176	1 058,72
SAINT VINCENT DE TYROSSE	492 893	39 431	13 143,80
SAUBION	47 150	3 772	1 257,32
SAUBRIGUES	36 447	2 916	971,93
SAUBUSSE	29 681	2 374	791,49
SEIGNOSSE	867 025	69 362	23 120,66
SOORTS HOSSEGOR	1 283 814	102 705	34 235,03
SOUSTONS	737 556	59 004	19 668,15
TOSSE	67 810	5 425	1 808,26
VIEUX BOUCAU	317 322	25 386	8 461,93
TOTAL	6 436 168	514 893	171 631,14

Annexe 5 : MACS – STATUTS MODIFIES



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD »

TITRE I

DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Marenne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud ».

Article 2 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Article 3 - Sièg

Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

Article 4 - Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II

COMPÉTENCES

Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

6.1) Aménagement de l'espace communautaire

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

6.2) Développement économique

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 7 - Compétences supplémentaires

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2) Politique du logement et du cadre de vie

7.3) Création, aménagement et entretien de voirie

7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire *(et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)*

Maremne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Maremne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

7.5) Action sociale d'intérêt communautaire

7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8 - Compétences facultatives

8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau

Définition, promotion, mise en œuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

8.2) Culture et sport

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux événements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,

- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
 - une partie ou la totalité de la communauté
 - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté
- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles, et un soutien financier.

8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » est de compétence communautaire.

8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

8.3.1 : Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

8.3.2 : Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

8.3.5 : Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

8.3.6 : Rased/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)

Les AMI sont de compétence communautaire.

8.6) Informatique communautaire

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

8.8) Crèche à vocation économique

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

8.9) Création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.

8.10) Collecte et traitement des déchets de venaison.

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Conseil communautaire

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Bureau de la communauté de communes

10.1) Composition du bureau de la communauté de communes :

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

10.2) Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5214-10 du code général des collectivités territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

Article 11 - Dispositions relatives à la transparence

11.1) Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

11.2) Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune, le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande.

Annexe 6 : Dossier de demande de subvention association



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT Au titre de l'année 2022 Associations

NOM DE L'ASSOCIATION (Nom exact de l'association, déclaré à la Préfecture) : Objet de l'association :
--

La Ville de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, au travers des subventions et de la mise à disposition de salles, matériels et moyens humains, affirme une politique de soutien et exprime ainsi son désir d'aider, dans la mesure de ses moyens, les associations loi 1901 à but non lucratif.

La notion de subvention implique l'idée d'aide, de secours financier, attribué de façon unilatérale à une association par une collectivité publique en vue du financement d'un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par une association.

Une collectivité publique dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elle n'a pas à justifier sa décision qui est sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément ; il appartient donc aux instances dirigeantes d'une association et à elles seules d'en faire la demande.

Conditions pour pouvoir déposer une demande de subvention

- Être répertorié par la mairie
- Avoir au minimum une année d'existence et un exercice comptable clos.

<u>PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT :</u> <input type="checkbox"/> Imprimé de demande de subvention complété <input type="checkbox"/> Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale (si elle a eu lieu) <input type="checkbox"/> Compte de résultat de l'année écoulée et bilan financier certifiés conformes par le Président ou le Commissaire aux comptes + budget prévisionnel à remplir en annexe <input type="checkbox"/> Relevés de compte(s) au 31/12/2021 <input type="checkbox"/> RIB de l'association (obligatoire) <input type="checkbox"/> Statuts constitutifs en cas de première demande, ou modifiés le cas échéant, avec copie du récépissé de déclaration des statuts à la Préfecture

A retourner pour le 15 janvier 2022 impérativement

(Tout dossier incomplet ne pourra pas être traité)

CARTE D'IDENTITE DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association :

Siège de l'association

Adresse :

Email : @

Date et n° d'enregistrement en Préfecture (Loi du 1^{er} juillet 1901) :

N° de SIREN ou SIRET (numéro exigé par le Trésor Public pour le versement de la subvention) :

.....

Code NAF (ancien code APE) (numéro exigé par le Trésor Public pour le versement de la subvention) :

.....

Fédération à laquelle l'association est affiliée :

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSOCIATION

Président(e) : Nom et prénom :

Adresse : 

Email :

Vice-Président(e) : Nom et prénom :

Adresse : 

Email :

Trésorier(ère) : Nom et prénom :

Adresse : 

Email :

Secrétaire : Nom et prénom :

Adresse : 

Email :

EFFECTIFS 2020-2021

Nombre d'adhérents	Saint-Geourois(e)s	Non Saint-Geourois(e)s
Jeunes de moins de 18 ans		
Adultes		
Handisport / pratique adaptée		
TOTAL		

LICENCES - COTISATIONS

	Tarifs licences	Tarifs cotisations

	Saint-Geourois(e)s	Non Saint-Geourois(e)s	Saint-Geourois(e)s	Non Saint-Geourois(e)s
Enfants				
Adultes				

QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

Qualification	Nombre de personnes	Nombres d'heures totales effectuées par an
Sans diplôme		
Diplômes fédéraux		
Brevet d'Etat 1er degré		
Brevet d'Etat 2ème degré		
Juges et arbitres		
Autres qualifications (précisez) :		

Nombre de salariés à temps plein :

Nombre de salariés à temps partiel :

Avez-vous un plan de formation envisagé pour l'année à venir ? Si oui, précisez :

.....
.....

PARTICIPATIONS AUX CHAMPIONNATS (année antérieure)

Nombre d'équipes ou licenciés par niveau de compétition	Equipes (sports collectifs)	Licenciés (sports individuels)
Départemental		
Régional		
Inter-régional		
National		

LIVRET			
CAISSE			
Déficit		Bénéfice	
TOTAL		TOTAL	

Signature du/de la Président(e) :

COMPTE DE RESULTAT 2021 ou SAISON 2020/2021

DEPENSES	RECETTES
Achats petit matériel et équipement sportifs	Subvention municipale
Pharmacie et soin	
Petites fournitures administratives et de bureau	Subvention Conseil Départemental
Achats destinés à la revente (tee shirt autocollants...)	D.D.C.S, F.N.D.S, Coupons sports, autres...
Primes assurances	Participation C.A.F, M.S.A, autres....
Location matériel, salles (pour manifestation ou compét...)	Subvention exceptionnelle (maire)
Location véhicule, frais de déplacement	Subvention Fédération Lique, Comité
Frais de documentation	Aides à l'emploi (CNASEA, autres...)
Frais postaux	revente consommables adhérents
Téléphone+ fax	Cotisations, licences
Frais bancaires	Publicité, partenariat
Frais pour arbitres et délégués	Divers
Cotisations licences reversées (comité, ligue, fédération, ESSA)	Intérêts des comptes financiers
Frais d'engagement des équipes	Rbt comité, fédération, divers clubs pour frais engagés
Redevance Etoile Sportive St Avé	stages
Rémunérations du personnel extérieur à l'asso	
Frais administratifs (secrétariat B.A.S.A.R, autres...)	
Remboursement cotisations	
Annonces et insertions/affiches, prospectus, avis d'obsèques...	Manifestations diverses, galas, tournois, autres ressources
Frais réceptions (A.G. réunions, repas, cadeaux...)	
Frais de formation	
Frais: billetterie, imprimés, calendriers sportifs...	
Salaires	
Frais de déplacements (payés aux salariés)	
URSSAF - POLE EMPLOI	
Caisse retraite	
Médecine du Travail	
Autres charges du personnel (prévoyance, mutuelle...)	
Manifestations (buvettes, alimentaires, lots, etc...)	
	Déficit
TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES

BUDGET PREVISIONNEL 2022 ou saison 2021/2022

DEPENSES	RECETTES
Achats petit matériel et équipement sportifs	Subvention municipale
Pharmacie et soin	
Peitites fournitures administratives et de bureau	Subvention Départemental
Achats destinés à la revente (tee shirts, autocollants...)	Subvention D.D.C.S, F.N.D.S, Coupons sports, autres....
Primes assurances	Participation C.A.F, M.S.A, autres....
Location matériel, salles (pour manifestation ou compétition)	Subvention exceptionnelle (mairie)
Location véhicule, frais de déplacement	Subvention Fédération, Ligue, Comité
Frais de documentation	Aides à l'emploi (CNASEA, autres...)
Frais postaux	reventes consommables
Téléphone+ fax	Cotisations, licences
Frais bancaires	Publicité, partenariat
Frais pour arbitres et délégués	Dons, sponsoring
Cotisations licences reversées (comité, ligue, fédération, ESSA)	Intérêts des comptes financiers
Frais d'engagement des équipes	Intérêts des comptes financiers
Redevance Etoile Sportive St Avé	
Rémunérations du personnel extérieur à l'asso	
Frais administratifs (secrétariat B.A.S.A.R, autres...)	
Frais médecin, kiné, autres...	Manifestations diverses, galas, tournois
Annonces et insertions (affiches, prospectus)	
Frais réceptions (A.G, réunions, repas, cadeaux...)	
Frais de formation	
Frais: billetterie, imprimés, calendriers sportifs...	
Salaires	
Frais de déplacements (salariés)	
URSSAF - POLE EMPLOI	
Caisse retraite	
Médecine du Travail	
Autres charges du personnel	
Autres charges du personnel	
Manifestations (buvettes, alimentaires, lots, etc...)	
TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES

Annexe 7 : Convention MAD équipement communal



Convention de mise à disposition d'un équipement communal

Entre les soussignées :

- la commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE, dont le siège social est sis au 1 place des Arènes – 402330 SAINT GEOURS DE MAREMNE, représentée par son maire en exercice, Mathieu DIRIBERRY, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2021F-75 en date du 9 novembre 2021 ;
Ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

Et

- l'association _____, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture (ou sous-préfecture) de _____ sous le numéro _____, ayant son siège social sis _____, représentée par son président en exercice, _____, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du _____ en date du _____ ;
Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

Il est préalablement exposé (1) :

(1) Ce préambule permet de présenter les parties, de préciser les raisons les ayant conduites à conclure cette convention et leurs objectifs respectifs. Cela peut aider à l'interprétation de la convention.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La commune décide de soutenir l'association _____ dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente

convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : désignation des locaux

2.1. Désignation :

La commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE met à la disposition de l'association _____ les locaux sis _____, dont elle est propriétaire.

2.2. Description :

Surface : _____ m²

Nombre de tables : _____ Nombre de chaises : _____

Équipements et accessoires mis à disposition : _____

Capacité maximum du local : _____ (selon les normes de sécurité)

La description éventuelle des locaux, la configuration, la répartition, l'agencement, les équipements et les accessoires sont détaillés en annexe.

2.3. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la remise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra effectuer des travaux d'équipement et d'installation. Toutefois, ceux comportant des changements de distribution (cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers) et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou de ses parties communes devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

Article 3 : destination et occupation des locaux

L'association _____ s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer au règlement de copropriété qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions

administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : clauses financières

Le local est mis à disposition gratuitement.

Nota : *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Par dérogation, cette autorisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (article L.2125-1 du CGPPP).*

A voir : *Mention complémentaire si besoin : Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par la commune. L'association prend à sa charge les frais de téléphonie (abonnement, consommation) et d'entretien des locaux.*

Article 6 : assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de _____, numéro de police _____ couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 : consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;
- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de un an. Elle prendra effet à compter du _____ pour se terminer le _____.

La convention est renouvelable par reconduction expresse. La demande doit être transmise chaque année, par écrit. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La résiliation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation ;

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à deux mois.

Article 10 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à _____, le _____

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La commune représentée par son maire, Mathieu DIRIBERRY	L'association représentée par son président,